

DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE
NATURELLE REGIONALE DE LA COLLINE DU BASTBERG, A BOUXWILLER (BAS-
RHIN)

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Réserve Naturelle Volontaire du Bastberg en date du 1er décembre 1989,

Vu la délibération du conseil municipal de Bouxwiller en date du ... mars 2012, sollicitant le classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du 1^{er} régiment d'hélicoptères de combat de Phalsbourg en date du ... mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 février 2012,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIV APRES EN AVOIR DELIBERE :

CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Article 1

Dans le prolongement de la création de la réserve naturelle volontaire agréée du Bastberg à Bouxwiller par arrêté préfectoral du 1 décembre 1989, est transformée en réserve naturelle régionale sous la dénomination "Réserve naturelle régionale du Bastberg à Bouxwiller", une partie de la parcelle cadastrale n°137 de la section n°25 du territoire de la commune de Bouxwiller (Bas-Rhin), conformément au plan cadastral et à la carte au 1/3000^{ème} annexes.

La superficie totale de la réserve naturelle est d'environ 6,45 ha (superficie déterminée par logiciel SIG).

Le plan cadastral et la carte au 1/3000^{ème} peuvent être consultés à la Mairie de Bouxwiller et à la Région Alsace.

Article 2

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES MILIEUX NATURELS

Section 2.1 - Protection de la faune

Article 3

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques ou non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à l'exception :

- des chiens qui doivent rester sur les chemins balisés existants et être tenus en laisse,
- des chevaux montés par des cavaliers qui doivent rester sur les chemins balisés existants,
- des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- des chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse.

Article 4

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse et, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement (œufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc.), ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit.

Article 5

Le nourrissage, l'agrainage et l'affouragement de la faune sauvage sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Section 2.2 - Protection de la flore

Article 6

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle,
- de prélever des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Section 2.3 - Protection des milieux naturels

Article 8

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse,
- de faire du feu dans le périmètre de la réserve naturelle, sauf dans le cadre des travaux usuels des fonds,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, tout produit ou substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout déchet de quelque nature que ce soit.

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 9

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L332-9 et R332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Conseil Régional après avis du conseil municipal et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

Article 10

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 11

Le Président du Conseil Régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 12

En accord avec le propriétaire, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L332-8 du code de l'environnement.

Le rôle du gestionnaire consiste notamment :

- à élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 13,
- à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve,
- à assurer l'accueil et l'information du public.

Article 13

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle conformément à l'article R332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé

Prescription particulières	Feu de la St-Jean	Nuit des étoiles	Marche populaire
Le déroulement de la manifestation est limité au plateau sommital	OUI	OUI	Sans objet
délimité sur le plan annexe	OUI	OUI	Sans objet
Le nombre de véhicules en stationnement sur le plateau sommital est limité au strict nécessaire pour les besoins logistiques d'acheminement du matériel	OUI	OUI	Sans objet
La mise à disposition de poubelles et le nettoyage complet du site, au plus tard 24 h après la fin de la manifestation, est à la charge de l'organisateur	OUI	OUI	OUI
Le déroulement de la manifestation est limité aux chemins balisés existants	Sans objet	Sans objet	OUI
Le diamètre de la base du feu ne dépasse pas 5 m et seule la combustion des matériaux ligneux non traités est autorisée	OUI	Sans objet	Sans objet

par la personne morale en charge de l'organisation :

Ces autorisations sont assorties des prescriptions particulières suivantes qui devront être respectées

- Feu de la Saint-Jean
- Nuit des étoiles
- marche populaire

Les manifestations sportives, de loisirs ou culturelles, régulièrement pratiquées avant la date de la présente délibération et listées ci-après sont autorisées :

Article 18

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs motorisés, des modèles réduits, des parapentes, des ailes volantes et des cerfs-volants sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 17

La circulation cycliste est autorisée uniquement sur les chemins balisés existants et s'exerce dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle et des équipements en place.

Article 16

CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS

Les activités de découvertes, d'éducation et de sensibilisation à la nature organisées par des personnes morales s'exercent dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle, après information préalable du gestionnaire de la réserve naturelle. Elles sont limitées à 50 participants présents simultanément dans la réserve naturelle.

Article 15

CHAPITRE 4 - ACTIVITES DE DECOUVERTE, D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE

Le Président du Conseil Régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractères scientifiques touchant la réserve naturelle. En l'absence de besoin spécifique à la réserve naturelle, cette fonction est assurée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 14

par une délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les opérations et travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil Régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

CHAPITRE 10 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

- des installations prévues dans le cadre des manifestations autorisées à l'article 18.
 - gestion de la réserve naturelle,
 - des équipements de télécommunication qui seront réalisés en conformité avec le plan de
 - des travaux d'entretien et d'exploitation du réseau d'adduction d'eau, du réseau électrique et
 - des opérations inscrites au plan de gestion,
- L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites, à l'exception :

Article 24

CHAPITRE 9 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

- accès au plateau communal pour les stricts besoins logistiques de l'organisation des manifestations autorisées à l'article 18.
 - les ayants droits et notamment l'accès des riverains aux parcelles attenantes à la réserve naturelle,
 - et sur les chemins carrossables existants pour :
 - l'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses prévues à l'article 24.
 - les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
 - gestion,
 - les activités de gestion et de surveillance de la réserve naturelle prévues par le plan de
- Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour :

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle.

Article 23

CHAPITRE 8 - CIRCULATION MOTORISEE

Les activités agricoles et sylvicoles sont interdites dans la réserve naturelle.

Article 22

CHAPITRE 7 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 21

CHAPITRE 6 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Le bivouac ou le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

Article 20

Le déroulement dans la réserve naturelle de manifestations sportives, de loisirs ou culturelles autres que celles visées à l'article 18 sont soumises à autorisation du Président du Conseil Régional.

Article 19

Pour l'organisation de chacune des manifestations, la commune de Bouxwiller adresse au Président du Conseil Régional, au moins 1 mois avant la date fixée, une proposition motivée de personne morale organisatrice et les détails du déroulement de la manifestation.

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relatives aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

Article 26

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22, L.332-25, L.332-25-1, et R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 27

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 28

La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de quatre mois pour les tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.